



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 99 b) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Éléments d'information reçus des gouvernements	2
A. Bulgarie	2
B. Qatar	3

* A/65/150.



I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 O en date du 15 décembre 1989 intitulée « Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol », dont les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des États parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. *Invite instamment* tous les États parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées. »

2. Comme suite à la demande qui figure dans le paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États parties au Traité les invitant à communiquer des éléments d'information sur le sujet. Il a reçu des réponses de la Bulgarie et du Qatar, qui sont reproduites au chapitre II ci-dessous. Les autres réponses qui lui parviendraient éventuellement seront publiées dans des additifs au présent rapport.

3. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention sur le fait que les éléments d'information que lui ont fournis les États parties au Traité ne constituent pas une documentation officielle suffisante pour qu'il puisse établir le rapport sur le fond du sujet qui lui est demandé au paragraphe 8 de la résolution.

II. Éléments d'information reçus des gouvernements

A. Bulgarie

[Original : anglais]

[21 avril 2010]

La République de Bulgarie ne possède aucune des armes visées à l'article I du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et n'a donc pas enregistré de progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées.

B. Qatar

[Original : anglais]
[1^{er} avril 2010]

L'État du Qatar est conscient du parti que l'humanité peut tirer des progrès de l'exploration du fond des mers et des océans et de leur utilisation à des fins pacifiques pour le bien commun.

De même, l'État du Qatar estime que la prévention de toute course aux armes nucléaires sur le fond des mers et des océans pourrait avoir pour effet de maintenir la paix mondiale, d'atténuer les tensions internationales et de renforcer les relations amicales entre nations.

L'État du Qatar pense également que le Traité constitue une importante étape vers un traité sur le désarmement complet, sous un contrôle international strict et efficace. L'État du Qatar espère que les pays dotés d'armes nucléaires poursuivront leurs négociations afin d'atteindre cet objectif. Il est convaincu que le Traité est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au droit international, sans préjudice du principe de la liberté de la haute mer.
